

Conditions générales pour les opérations de transport



1 Objet du contrat

Le contrat porte sur l'exécution de transports. Il est fait référence ici exclusivement au transport de marchandises par voie terrestre. Si aucun autre accord n'a été expressément convenu par écrit, alors les présentes conditions générales relatives aux opérations de transport font foi.

2 Obligations de Matthey-Petit [ci-après «transporteur»]

Le transporteur s'engage à fournir au client ou à des tiers, à la date convenue, les véhicules appropriés pour l'exécution de l'ordre ainsi que la main-d'œuvre qualifiée requise.

3 Obligations du donneur d'ordre [ci-après «le client»]

a) Marchandises à transporter

Avant l'exécution des opérations, le client doit avoir fourni au transporteur toutes les données pratiques pertinentes nécessaires au transport : noms et adresses exactes des lieux de chargement et de déchargement, type de marchandises, poids nets, encombrements, directives éventuelles de dates d'échéances et autres particularités pour le chargement, le transport ou le déchargement qui doivent être prises en compte. Plus particulièrement, la nature de la marchandise, quant à son éventuelle dangerosité (matières inflammables, explosives, radioactives, nocives de quelque manière que ce soit, etc.), doit être expressément signalée par écrit lors de la commande du transport. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le client est responsable de la bonne préparation et le bon conditionnement des marchandises transportées. Celles-ci doivent être protégées par un emballage suffisant pour que le transport n'occasionne aucun dommage. Pour les marchandises contenues dans des emballages fermés et dont le parfait état et l'intégralité ne peuvent être contrôlés, aucun droit à des indemnités lors d'éventuelles détériorations ne peut être admis.

b) Chargement et déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement sont de la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire, avec l'aide du chauffeur si nécessaire. S'il est convenu expressément entre le client et le transporteur que le chauffeur exécute lui-même le chargement ou le déchargement, celui-ci est alors placé sous la responsabilité du transporteur.

c) Déclaration de valeur

Le client est tenu, dans le cas où des marchandises de grande valeur (machines, appareils, ordinateurs, etc...)

sont à manipuler, d'annoncer leur valeur lors de la commande du transport.

4 Responsabilité du transporteur

Sous réserve des dispositions légales ou d'autres accords écrits, le transporteur assure dans le cadre de ses activités un montant maximal et unique par transport de :

- CHF 100'000 pour les denrées périssables et les conteneurs ;
- CHF 500'000 dans les autres cas.

En cas de dépassement de ces valeurs, le transporteur recommande au client la conclusion d'une assurance spécifique. Cela vaut en particulier pour les objets sensibles et précieux. Si une telle assurance doit être souscrite par le transporteur au nom du client, ce dernier en l'en informe par écrit dans un délai suffisant pour qu'il puisse la conclure avant le début des opérations.

Le transporteur prend en charge exclusivement les dommages causés directement à l'objet transporté, jusqu'à concurrence de sa valeur de remplacement. Il n'assume aucune responsabilité pour des dommages économiques indirects et non liés à aux objets transportés eux-mêmes tels que pertes d'exploitation, indemnités de dépassement de délai ou encore moins-values de remise en état.

De même, il n'assume aucune responsabilité pour tous éventuels retards de quelque nature que ce soit, pendant la prise en charge ou la livraison des marchandises. Il en va de même en cas d'arrivée retardée sur site ou de décalage nécessaire du transport nécessaire à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées.

5 Devoir d'annonce

Les dégâts éventuels constatés et les réserves que le client a à formuler doivent faire l'objet d'une remarque écrite sur le bon de travail signé par le client ou par son délégué lors du chargement / déchargement. D'éventuels dégâts non constatés lors des opérations sont annoncés au transporteur par lettre recommandée dans les 7 jours qui suivent le transport.

6 Droit et for juridique

Pour toutes les prétentions liées à une opération de levage exécutée par le levageur, le for juridique est celui du siège principal du transporteur et le droit suisse s'applique, en particulier les dispositions légales liées loi au droit des contrats de transport de marchandises.

Bussigny, août 2018.